

Service Prévention des risques
16, rue Zattara
CS 70248
13331 MARSEILLE Cedex 03

NICE, le 22/12/2023

Rapport de l'Inspection de l'environnement

Visite d'inspection du 20/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PEST CONTROL SERVICES

18 AV DENIS SEMERIA
06230 SAINT-JEAN-CAP-FERRAT

Références :
Code AIOT : 0100034992

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/11/2023 dans l'établissement PEST CONTROL SERVICES implanté 18 AV DENIS SEMERIA 06230 SAINT-JEAN-CAP-FERRAT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PEST CONTROL SERVICES
- 18 AV DENIS SEMERIA 06230 SAINT-JEAN-CAP-FERRAT
- Code AIOT : 0100034992
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cette société (Siret n° 51232481500020) est spécialisée dans le domaine de la désinfection, désinsectisation, dératisation (8129A). Elle intervient également pour le dé pigeonnage.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Respect des dispositions du règlement (UE) n°518/2012 relatif aux produits biocides et de l'arrêté ministériel du 09/10/13 relatif aux conditions de l'activité d'utilisateur professionnel et de distributeur de certains types de produits biocides.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux produits chimiques relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection de l'environnement portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection de l'environnement ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection de l'environnement à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection de l'environnement dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Déclaration d'activité d'utilisateur et de distributeur	Arrêté Ministériel du 09/10/2013, article 11	Sans objet
7	FDS et AMM : respect des dispositions	Règlement européen du 22/05/2012, article 17	Sans objet
10	Publicité des produits biocides	Règlement européen du 22/05/2012, article 72.3	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Certibiocide	Arrêté Ministériel du 09/10/2013, article 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10	Sans objet
3	Statut d'approbation du couple SA/TP des produits utilisés	Règlement européen du 22/05/2012, article 17, 65 et 89	Sans objet
4	Produits biocides en régime pérenne	Règlement européen du 22/05/2012, article 17 et 65	Sans objet
5	Déclaration SIMMBAD (ou dans BioCid) des produits biocides	Code de l'environnement, article Article R522-18 et article L522-2 du code de l'environnement	Sans objet
6	FDS du produit conforme	Règlement européen du 22/05/2012, article 65 et 70	Sans objet
8	Produits biocides en régime transitoire	Arrêté Ministériel du 19/05/2004, article 10	Sans objet
9	Produits biocides en régime pérenne	Règlement européen du 22/05/2012, article 69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a une utilisation des produits biocides globalement conforme à la réglementation en vigueur. Toutefois, l'exploitant doit réaliser sa déclaration annuelle d'activité, se procurer les autorisations de mise sur le marché des produits qui en disposent et respecter les conditions d'utilisations qui y sont édictées.

Enfin, le site de l'exploitant propose "une gamme de solutions 100% naturelles" et des "traitements respectant l'environnement et la biodiversité". Si l'exploitant fait allusion à des produits biocides sous ces termes, il doit les retirer pour entrer en conformité avec l'article 72.3 du règlement 528/2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides.

Les constats susceptibles de suites appellent une réponse de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Certibiocide

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/10/2013, article 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10
Thème(s) : Produits chimiques, Vérification des certibiocides
Prescription contrôlée : Article 2 : Pour les produits biocides destinés exclusivement aux professionnels et non destinés à être utilisés exclusivement dans un processus de production ou de transformation, appartenant aux types de produits 8, 14, 15, 18 et 20 tels que définis dans le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen susvisé et ceux visant à l'assainissement et au traitement antiparasitaire des locaux, matériels, véhicules, emplacements et dépendances utilisés : - pour le transport, la réception, l'entretien, le logement des animaux d'élevage et la préparation et le transport de leur nourriture, à l'exception des désinfectants utilisés soit contre les maladies contagieuses du bétail soumises à déclaration obligatoire, soit contre celles qui font l'objet d'une prophylaxie collective organisée par l'État ; - pour la récolte, le transport, le stockage et la commercialisation des produits d'origine animale et végétale ; - pour la collecte, le transport et le traitement des ordures ménagères et des déchets d'origine animale ou végétale, les personnes : - exerçant l'activité d'utilisateur professionnel ; ou - exerçant l'activité de distributeur ; ou - ou voulant en faire l'acquisition, sont titulaires du certificat individuel mentionné à l'article 3 du présent arrêté, en cours de validité. Article 3 : Il est créé un certificat individuel pour l'activité utilisateur professionnel et distribution de certains types de produits biocides destinés exclusivement aux professionnels. Article 4: Le certificat visé à l'article 3 du présent arrêté est obtenu à la suite d'une formation. Article 5: Le certificat visé à l'article 3 est valide jusqu'à la date d'échéance du certificat mentionné au II de l'annexe I du présent arrêté ou pour une durée maximum de cinq ans à compter de la date figurant sur l'attestation de formation mentionnée au II de l'annexe I du présent arrêté, présentés lors de l'inscription à la formation. En l'absence du certificat mentionné au II de l'annexe I du présent arrêté ou d'une attestation de

formation mentionnée au II de l'annexe I du présent arrêté, le certificat visé à l'article 3 est valide pour une durée maximum de cinq ans à compter de la date figurant sur l'attestation de formation mentionnée à l'article 4 du présent arrêté.

Article 6:

Au terme de sa validité, le certificat est renouvelé selon des modalités d'accès identiques à celles fixées à l'article 4 du présent arrêté.

Article 8:

Le certificat individuel mentionné à l'article 3 du présent arrêté est délivré par le ministère en charge de l'environnement.

La demande de certificat individuel est réalisée par voie électronique.

Le certificat individuel, conforme, est valable sur l'ensemble du territoire national et est délivré dans un délai de deux mois à compter de la demande.

En l'absence de délivrance du certificat, et sauf notification d'un refus de délivrance, l'attestation de formation conformément au modèle figurant en annexe II du présent arrêté vaut certificat individuel à compter de l'expiration de ce délai et pour une durée maximale de deux mois.

Article 9:

Les entreprises exerçant les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté disposent d'un délai de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur du contrat de travail du salarié pour qu'il remplisse les conditions mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Pendant cette période, chaque salarié est accompagné d'une personne titulaire du certificat valide mentionné à l'article 3 du présent arrêté lors de la réalisation des activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 10:

Le nombre maximum de personnes par établissement pouvant bénéficier des conditions définies à l'article 9 du présent arrêté ne peut être supérieur à 1/10 des effectifs à temps plein de l'établissement exerçant les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ou, si cette valeur est inférieure à un, à une personne.

Constats :

Le jour de l'inspection, on compte 7 personnes qui sont concernées par le certibiocide. Elles disposent toutes d'une attestation de formation « CERTIBIOCIDÉ ».

Leur certificat individuel est présent sur le site ministère en charge de l'environnement (<https://certibiocide.din.developpement-durable.gouv.fr/>). Ils sont en cours de validité.

Il a été constaté que l'exploitant a mis plus de six mois pour faire passer le certibiocide à des salariés nouvellement embauchés contrairement aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 09/10/2013. Il est impératif que l'exploitant respecte ces dispositions pour tout nouvel embauché qui ne disposerait pas du certibiocide.

Observations :

L'arrêté du 23 janvier 2023 modifie l'arrêté du 09 octobre 2013 relatif aux conditions d'exercice de l'activité d'utilisateur professionnel et de distributeur de certains types de produits biocides. A ce titre, à partir du 1^{er} janvier 2024, Il sera créé trois certificats individuels (certibiocide désinfectants, certibiocide nuisibles, certibiocide autres produits). Les certificats obtenus avant le 1^{er} janvier 2024 restent valides jusqu'à leur date de fin de validité et sont équivalents aux 3 nouveaux certificats.

Également, à partir du 1^{er} janvier 2024, les entreprises disposent d'un délai de 6 mois entre la date d'entrée en vigueur du contrat de travail du salarié et l'obtention du ou des certificats exigibles pour son activité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Déclaration d'activité d'utilisateur et de distributeur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/10/2013, article 11
Thème(s) : Produits chimiques, vérification de la déclaration d'activité de l'entreprise
Prescription contrôlée : article 11 de l'arrêté du 9 octobre 2013 modifié: Les entreprises exerçant l'activité d'utilisateur professionnel ou l'activité de distributeur mentionnées à l'article 2 du présent arrêté se déclarent annuellement par voie électronique auprès du ministère chargé de l'environnement. Cette déclaration comprend notamment : — le nom, la raison sociale et le numéro de TVA intracommunautaire de l'entreprise ; — le nombre de personnes de l'entreprise exerçant les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ainsi que leurs numéros de certificats individuels visés à l'article 3 ; — le nombre de personnes de l'entreprise exerçant les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et bénéficiant des conditions définies à l'article 9 du présent arrêté. Les entreprises tiennent à jour les informations transmises.
Constats : La déclaration de l'activité d'utilisateur professionnel n'avait pas été réalisée par l'entreprise avant l'inspection (pas connaissance de cette disposition). Cette déclaration est à réaliser sur le site du ministère en charge de l'environnement (https://certibiocide.din.developpement-durable.gouv.fr/).
Observations : Cette déclaration n'a pas été effectuée. L'exploitant doit effectuer la déclaration dans un délai d'un mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 : Statut d'approbation du couple SA/TP des produits utilisés

Référence réglementaire : Règlement européen du 22/05/2012, article 17, 65 et 89
Thème(s) : Produits chimiques, Statut d'approbation du couple SA/TP
Prescription contrôlée : article 17 du BPR:1. Les produits biocides ne sont mis à disposition sur le marché ou utilisés que s'ils ont été autorisés conformément au présent règlement. article 65 du BPR:1. Les États membres prennent les dispositions nécessaires pour contrôler si les produits biocides et les articles traités mis sur le marché sont conformes aux exigences du présent règlement. article 89 du BPR:(Mesures transitoires) 2. Par dérogation à l'article 17, paragraphe 1, à l'article 19, paragraphe 1, et à l'article 20, paragraphe 1, du présent règlement et sans préjudice des paragraphes 1 et 3 du présent article, un État membre peut continuer d'appliquer son système actuel ou ses procédures actuelles de mise à disposition sur le marché d'un produit biocide donné pendant deux ans à compter de la date d'approbation de la dernière des substances actives à avoir été approuvée contenues dans ce produit biocide. 3. Si aucune demande d'autorisation ou de reconnaissance mutuelle simultanée n'a été soumise conformément au deuxième alinéa: a) le produit biocide n'est plus mis à disposition sur le marché dans un délai de 180 jours après la date de l'approbation de la ou des substances actives; et b) l'élimination et l'utilisation des stocks existants du produit biocide peuvent se poursuivre pendant 365 jours après la date de l'approbation de la ou des substances actives.
Constats : Plusieurs produits biocides sont utilisés par l'exploitant. 2 produits ont été choisis par sondage : • Le produit 1 : traitement des souris et des rats. Il contient une seule substance active (SA)

(Coumatétralyl - CAS 5836-29-3) : elle est approuvée le 01/07/11 (TP14 : Rodenticides). • Le produit 2 : traitement des insectes rampants. Il contient une seule SA (Cyphénothrine - CAS 39515-40-7) : elle est approuvée le 01/02/2020 (TP18 : Insecticides). Une demande d'AMM a été déposée. Le produit est en période transitoire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Produits biocides en régime pérenne

Référence réglementaire : Règlement européen du 22/05/2012, article 17 et 65
Thème(s) : Produits chimiques, Vérification de l'AMM ou du dépôt de dossier d'AMM
Prescription contrôlée : article 17 du BPR:1. Les produits biocides ne sont mis à disposition sur le marché ou utilisés que s'ils ont été autorisés conformément au présent règlement. article 65 du BPR:1. Les États membres prennent les dispositions nécessaires pour contrôler si les produits biocides et les articles traités mis sur le marché sont conformes aux exigences du présent règlement.
Constats : 5 produits présents dans la liste des produits en stock ont été choisis par sondage : • Le produit 1 : Ce produit dispose d'une autorisation de mise sur le marché (FR-2015-0025). L'AMM est valide au 20/11/2023. • Le produit 2 : Ce produit ne dispose pas d'une autorisation de mise sur le marché. La seule SA est approuvée. Une demande d'AMM a été déposée. • Le produit 3 : L'approbation de la substance active de ce produit n'a pas été renouvelée. La date de retrait de l'AMM a été fixée au 30/09/2023. La date de fin d'utilisation des stocks est fixée au 24/09/2024. • Le produit 4 : La demande d'AMM de ce produit a été rejetée. Motif de désactivation : Retrait volontaire du produit. Date de fin de mise sur le marché : 10/07/2023. Date de fin d'utilisation : 06/01/2024. • Le produit 5 : Ce produit dispose d'une autorisation de mise sur le marché (FR-2019-0021). L'AMM est valide au 20/11/2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Déclaration SIMMBAD (devenu BioCID) des produits biocides

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article Article R522-18 et article L522-2 du code de l'environnement
Thème(s) : Produits chimiques, Vérification de la déclaration de mise sur le marché des produits biocides
Prescription contrôlée : Article L522-2 I.-Le responsable de la mise à disposition sur le marché d'un produit biocide déclare ce produit à l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail mentionnée à l'article L. 1313-1 du code de la santé publique préalablement à la première mise à disposition sur le marché. Article R522-18: La déclaration des produits biocides prévue au I de l'article L. 522-2 est adressée, par voie électronique, à l'Agence nationale, préalablement à la première mise à disposition sur le marché, sur le territoire national.
Constats : 5 produits présents dans le stock de l'exploitant ont été choisis par sondage. Ces produits sont

déclarés sur l'application BioCID. Le produit 1 : N° d'inventaire 46236 ; Le produit 2 : N° d'inventaire 65681 ; Le produit 3 : N° d'inventaire 2051 ; Le produit 4 : N° d'inventaire 75683 ; Le produit 5 : N° d'inventaire 49813.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : FDS du produit conforme

Référence réglementaire : Règlement européen du 22/05/2012, article 65 et 70
Thème(s) : Produits chimiques, la FDS des produits est conforme au BPR
Prescription contrôlée : article 65 du BPR: 2. Les États membres prennent les mesures nécessaires afin que des contrôles officiels soient réalisés pour veiller au respect du présent règlement. Afin de faciliter le contrôle de ce respect, les fabricants de produits biocides mis sur le marché de l'Union maintiennent, en ce qui concerne le processus de fabrication, une documentation appropriée sous format papier ou électronique ayant trait à la qualité et à la sécurité du produit biocide à mettre sur le marché et stockent des échantillons de lots de fabrication. La documentation inclut au minimum: a) les fiches de données de sécurité et les spécifications des substances actives et autres ingrédients utilisés pour fabriquer le produit biocide; article 70 du BPR: Les fiches de données de sécurité pour les substances actives et les produits biocides sont établies et mises à disposition conformément à l'article 31 du règlement (CE) n° 1907/2006, s'il y a lieu.
Constats : Deux produits ont été choisis par sondage : • Produit 1 : La FDS est établie conformément au règlement (UE) 2020/878 du 18 juin 2020 (modifiant l'annexe II du règlement REACH) ; • Produit 2 : La FDS n'est pas établie conformément au règlement (UE) 2020/878 du 18 juin 2020 (modifiant l'annexe II du règlement REACH). Une mise à jour de la FDS est nécessaire. Ces mises à jour sont de la responsabilité du fournisseur. L'exploitant est bien en possession des FDS pour les produits utilisés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : FDS et AMM : respect des dispositions

Référence réglementaire : Règlement européen du 22/05/2012, article 17
Thème(s) : Produits chimiques, l'utilisateur respecte les dispositions de l'AMM et/ou de la FDS
Prescription contrôlée : article 17 du BPR: 5. Les produits biocides sont utilisés dans le respect des conditions de l'autorisation stipulées conformément à l'article 22, paragraphe 1, et des exigences en matière d'étiquetage et d'emballage énoncées à l'article 69.
Constats : L'utilisateur de produits biocides doit respecter les dispositions édictées dans la FDS et dans l'AMM du produit, si celui-ci en dispose. Le jour de l'inspection, il a été constaté que l'exploitant ne disposait pas des AMM pour les produits qui en possèdent une. Plusieurs produits ont été choisis : • Produit 1 : L'exploitant respecte les dispositions édictées dans la FDS, notamment les rubriques

concernant le stockage, les moyens d'extinction ainsi que les équipements de protection individuelle. • Produit 3 : Dans le stock de l'exploitant, un flacon a une date de péremption dépassée. Il convient que l'exploitant élimine ce produit en respectant les dispositions édictées dans la FDS. • Produit 5 : L'exploitant applique ce produit par brossage. L'AMM du produit requiert le port d'une combinaison de type 6 pour une application par brossage. L'exploitant ne dispose que de combinaisons de type 4. L'exploitant doit se procurer ce type de combinaison et les mettre à la disposition des techniciens qui appliquent le produit concerné.
Observations : L'exploitant doit se procurer les AMM des produits utilisés et respecte les conditions d'utilisation qui y sont décrites. Délai : 1 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 8 : Produits biocides en régime transitoire

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/05/2004, article 10
Thème(s) : Produits chimiques, Vérification de l'étiquetage des produits
Prescription contrôlée : Article 10 : En application de l'article 20 du décret du 26 février 2004 susvisé, l'étiquette d'un produit biocide doit porter de manière lisible et indélébile les indications suivantes rédigées en français : a) L'identité de toute substance active biocide contenue dans le produit et sa concentration en unités métriques ; b) Le numéro de l'autorisation ; c) Le type de préparation ; d) Les utilisations autorisées du produit biocide ; e) Les instructions d'emploi et la dose à appliquer pour chaque usage autorisé, exprimée en unités métriques ; f) Les indications des effets secondaires défavorables, y compris les effets indirects, susceptibles de se produire, et les instructions de premiers secours ; g) La phrase "Lire les instructions ci-jointes avant l'emploi", dans le cas où le produit est accompagné d'une notice explicative ; h) Des instructions pour l'élimination en toute sécurité du produit biocide et de son emballage, comportant le cas échéant une interdiction de réutiliser l'emballage ; i) Le numéro ou la désignation du lot de la préparation et de la date de péremption dans des conditions normales de conservation ; j) Le délai nécessaire pour l'apparition de l'effet biocide et sa durée d'action, l'intervalle à respecter entre les applications du produit biocide ou entre l'application et l'utilisation ultérieure du produit, de la matière ou de la surface qui a été traitée ou l'accès ultérieur de l'homme ou des animaux à la zone d'utilisation du produit biocide, y compris des indications concernant les moyens et mesures de décontamination et la durée de ventilation nécessaire des zones traitées ; k) Des indications concernant le nettoyage du matériel ; l) Des indications concernant les mesures de précaution à prendre pendant l'utilisation, le stockage et le transport ; et, le cas échéant : m) Les catégories d'utilisateurs auxquels l'usage du produit biocide est réservé ; n) Des informations sur tout risque spécifique pour l'environnement, en particulier pour protéger les organismes non visés et éviter la contamination de l'eau. Dans le cas des produits biocides microbiologiques, ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions réglementaires spécifiques relatives à l'étiquetage de ces produits. Les indications requises aux points a, b, d et, le cas échéant, g et m, doivent figurer sur l'étiquette du produit. Les indications requises aux points c, e, f, h, i, j, k, l et n peuvent figurer sur un autre

endroit de l'emballage ou faire l'objet d'une notice explicative qui accompagne l'emballage et en fait partie intégrante. Sans préjudice de l'application des dispositions transitoires prévues par les articles 29 et 30 du décret du 26 février 2004, les indications mentionnées aux points b, d et e ne sont pas requises pour les produits biocides contenant une ou des substances actives biocides figurant sur la liste communautaire des substances actives présentes sur le marché au 14 mai 2000, jusqu'à l'intervention de la décision d'autorisation prévue au chapitre II du titre II du livre V du code de l'environnement. [...]
Constats : Le produit biocide n°2 est concerné par ces dispositions. L'étiquetage est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Produits biocides en régime pérenne

Référence réglementaire : Règlement européen du 22/05/2012, article 69
Thème(s) : Produits chimiques, Vérification de l'étiquetage des produits
Prescription contrôlée : article 69 du BPR:1. Les titulaires d'autorisation prennent les mesures nécessaires pour que les produits biocides soient classés, emballés et étiquetés conformément au résumé approuvé des caractéristiques du produit biocide, en particulier les mentions de danger et les conseils de prudence visés à l'article 22, paragraphe 2, point i), à la directive 1999/45/CE et, le cas échéant, au règlement (CE) n o 1272/2008. 2. Outre le respect du paragraphe 1, les titulaires d'autorisation veillent à ce que l'étiquetage n'induisse pas en erreur quant au risque que présente le produit pour la santé humaine, pour la santé animale ou pour l'environnement ou quant à son efficacité et, en tout état de cause, ne comporte pas les mentions «produit biocide à faible risque», «non toxique», «ne nuit pas à la santé», «naturel», «respectueux de l'environnement», «respectueux des animaux», ou toute autre indication similaire. De plus, l'étiquette doit porter de manière lisible et indélébile les indications suivantes: a) l'identité de chaque substance active et sa concentration en unités métriques; b) les éventuels nanomatériaux présents dans le produit et les risques spécifiques éventuels qui y sont liés, ainsi que le terme «nano» entre parenthèses après chaque mention de nanomatériaux; c) le numéro de l'autorisation accordée pour le produit biocide par l'autorité compétente ou la Commission; d) les nom et adresse du titulaire de l'autorisation; e) le type de formulation; f) les utilisations pour lesquelles le produit biocide est autorisé; g) les instructions d'emploi, la fréquence d'application et la dose à appliquer, exprimée en unités métriques de façon claire et compréhensible pour l'utilisateur, pour chaque utilisation prévue par les termes de l'autorisation; h) les indications relatives aux effets secondaires indésirables, directs ou indirects, possibles et les instructions de premiers soins; i) la phrase «Lire les instructions ci-jointes avant l'emploi» et, le cas échéant, des avertissements destinés aux groupes vulnérables, dans le cas où le produit est accompagné d'une notice explicative; j) des instructions pour l'élimination en toute sécurité du produit biocide et de son emballage, comportant, le cas échéant, une interdiction de réutiliser l'emballage; k) le numéro ou la désignation du lot de la préparation et la date de péremption dans des conditions normales de stockage; l) le cas échéant, le délai nécessaire pour l'obtention de l'effet biocide, l'intervalle à respecter entre les applications du produit biocide ou entre l'application et l'utilisation suivante du produit

traité, ou l'accès suivant des hommes ou des animaux à la zone d'utilisation du produit biocide, y compris des indications concernant les moyens et mesures de décontamination et la durée de ventilation nécessaire des zones traitées; des indications concernant le nettoyage adéquat du matériel; des indications concernant les mesures de précautions à prendre durant l'utilisation et le transport; m) le cas échéant, les catégories d'utilisateurs auxquels le produit biocide est limité; n) le cas échéant, des informations sur tout risque spécifique pour l'environnement, en particulier pour protéger les organismes non cibles et éviter la contamination de l'eau; o) dans le cas des produits biocides contenant des microorganismes, des exigences en matière d'étiquetage conformément à la directive 2000/54/CE. Par dérogation au premier alinéa, si la taille ou la fonction du produit biocide l'exigent, les informations visées aux points e), g), h), j), k), l) et n) peuvent figurer sur l'emballage ou sur une notice explicative qui accompagne l'emballage et en fait partie intégrante. 3. Les États membres peuvent exiger: a) la fourniture de modèles ou de projets d'emballage, d'étiquettes et de notices explicatives; b) que les étiquettes des produits biocides mis à disposition sur le marché sur leur territoire soient rédigées dans leur(s) langue(s) officielle(s).
Constats : Le produit 1 est concerné par cette disposition. L'étiquetage est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Publicité des produits biocides

Référence réglementaire : Règlement européen du 01/09/2013, article 72.3
Thème(s) : Produits chimiques, Publicité des produits biocides
Prescription contrôlée : 3. Les publicités pour des produits biocides ne font pas référence au produit d'une manière susceptible de tromper l'utilisateur quant aux risques qu'il peut présenter pour la santé humaine, pour la santé animale ou pour l'environnement ou quant à son efficacité. En tout état de cause, la publicité pour un produit biocide ne comporte pas les mentions «produit biocide à faible risque», «non toxique», «ne nuit pas à la santé», «naturel», «respectueux de l'environnement», «respectueux des animaux» ou toute autre indication similaire.
Constats : Le site de l'exploitant propose "une gamme de solutions 100% naturelles" et des "traitements respectant l'environnement et la biodiversité". Si l'exploitant fait allusion à des produits biocides sous ces termes, il s'agit d'une non conformité au titre de l'article 72.3 du règlement 528/2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides. L'exploitant a expliqué qu'il ne faisait pas référence à des produits biocides, mais à des méthodes alternatives.
Observations : L'exploitant doit retirer ces mentions, ou préciser clairement qu'il fait référence à des solutions alternatives, qui ne constituent pas des produits biocides. Délai : 1 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites